

## 4.2 – Récupération/rétention

### 4.2.1 – Récupération/Rétention des alcools de bouche en cas d'épandage

Tout récipient contenant de l'alcool est associé à une capacité de rétention dont le volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité maximale de stockage des récipients associés à la rétention.

### 4.2.2 – Récupération/ Extinction/ Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie

Chaque installation de stockage est pourvue d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des installations de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention. Cette rétention respecte les dispositions du point 4.2.1 ci-dessus.

Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- Ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site.
- Éviter tout débordement, sauf pour la rétention, pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie (10 l/m<sup>2</sup>/mn).
- Résister aux effluents enflammés. En amont de la fosse d'extinction les réseaux sont en matériaux incombustibles.
- Éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet.
- Être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie.
- Assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels.
- Canaliser, par zones n'excédant pas 250 m<sup>2</sup>, les écoulements accidentels par des rigoles, murets, bosselages,... sur l'ensemble de la surface du chai.
- Être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. La cuvette de rétention et la fosse d'extinction sont situées à plus de 15 m des limites du site.
- La fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 3 kw/m<sup>2</sup>
- La fosse d'extinction permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils soient dirigés vers la cuvette de rétention évitant la ré-inflammation dans la cuvette de rétention
- L'exploitant dispose des moyens permettant d'éviter l'inflammation des effluents dans la fosse d'extinction
- L'exploitant définit sous sa responsabilité le dimensionnement et les caractéristiques des réseaux et de la fosse d'extinction en fonction des débits potentiels d'effluents enflammés.

En cas de débordement de la rétention les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers ainsi que la mise en œuvre des moyens de secours.

Si nécessaire, l'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.